
**CONVENTION D'AIDE FINANCIERE
A LA REALISATION D'ETUDE DANS LE CADRE DU PLAN
DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE
RANDONNEE (PDIPR)**

Convention pour la réalisation d'une étude de sur la commune de, dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Entre les soussignés :

Le Département de l'Essonne, sis en l'Hôtel du Département - Boulevard de France - 91012 Evry cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil général ou un-e Vice-président-e ayant reçu délégation, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération de la Commission permanente du,

Désigné ci-après « LE DEPARTEMENT »,

ET

La Commune (ou L'Etablissement public de coopération intercommunale) de représentée par Monsieur-Madame le-la Maire [ou le-la Président-e], agissant au nom et pour le compte de la Commune (ou de l'EPCI) en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal (ou du Conseil syndical ou communautaire) du.....,

Désigné(e) ci-après « LE BENEFICIAIRE »,

Cadre réglementaire

Selon la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, modifiée par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, n° 95-115 du 4 février 1995, n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004, « afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ».

L'article L.142-2 du Code de l'urbanisme dispose que « le département peut instituer, par délibération du conseil général, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles. Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

- pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 (...);

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ..., ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;

- pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale (...) de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

- pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public ;

- pour l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (...).

En outre, l'article L.361 du Code de l'environnement dispose que « Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département (...). Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux (...).

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. »

Exposé préliminaire

Par délibération du 26 mai 1989, le Conseil général de l'Essonne a décidé la mise en place de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont les grandes orientations ont été approuvées le 21 mars 1991, puis complétées les 27 octobre 1994, 25 février 1999, 23 mai 2005 et 12 décembre 2011.

Le Département de l'Essonne mène ainsi une action volontariste en matière de préservation et valorisation du patrimoine naturel et des chemins de randonnée en partenariat avec les acteurs locaux. Cette action se concrétise au travers du Réseau Ecologique Départemental de l'Essonne (REDE), représentatif de la diversité écologique et paysagère du territoire.

Il s'appuie pour cela sur l'outil financier que constitue la part départementale de la Taxe d'aménagement (TA) dont le produit est affecté à cette politique.

Le Conseil général mène différentes opérations d'acquisition, de réhabilitation et d'aménagement d'espaces naturels et itinéraires en maîtrise d'ouvrage. A ce jour, il est ainsi propriétaire de 1 415 hectares de nature, composant 30 domaines départementaux dont 22 sont d'ores et déjà ouverts au public. Il a par ailleurs inscrit plus de 2 540 kilomètres au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et aménagé 11 boucles de découverte.

Le Conseil général de l'Essonne a également développé de nombreux partenariats financiers pour soutenir les initiatives émergeant sur le territoire. Ces aides départementales concernent des acquisitions foncières, des études, ainsi que des travaux de mise en valeur des ENS, des paysages naturels et des chemins de randonnée.

Depuis 1992, ce sont près de 18 millions d'euros de subventions en investissement (tous types confondus) qui ont ainsi été attribués aux collectivités essonniennes. La fiscalité affectée aux ENS a donc été largement redistribuée aux acteurs locaux, contribuant ainsi à l'aménagement durable du territoire départemental.

Le 12 décembre 2011 le Conseil général a adopté son nouveau Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles. Ce document stratégique définit pour les 10 années à venir les orientations en matière de protection et valorisation de la biodiversité en Essonne autour de :

- **2 principes transversaux à dimension sociale et partenariale :**
 - . Orientation I - Rétablir le lien entre la population et la nature
 - . Orientation II - Développer de nouvelles solidarités et synergies autour du patrimoine naturel,

- **et 5 axes patrimoniaux :**
 - . Axe 1 - Préserver la biodiversité
 - . Axe 2 - Restaurer la fonctionnalité des trames vertes et bleues
 - . Axe 3 - Pérenniser et valoriser les écopaysages
 - . Axe 4 - Valoriser la géodiversité comme élément d'identité territoriale
 - . Axe 5 - Lutter contre le réchauffement climatique.

Dans le cadre de ce schéma des ENS, le Conseil général a décidé de renforcer ses dispositifs d'aides financières en faveur des communes et intercommunalités et de les assortir de critères environnementaux et sociaux renforcés. Le présent document s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation d'une étude par la Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) de des cheminements de (sur la commune de), [inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)], et figurant sur les plans de localisation joints en annexe 1.

Elle précise également les modalités de la participation du DEPARTEMENT au financement de cette opération.

Article 2 : Objet de l'étude

Les objectifs de la convention visent à contribuer à :

- **préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,**
- **conforter la trame verte et bleue,**
- **valoriser les espaces naturels en permettant leur accès au public,**
- **rétablir les continuités piétonnes, équestres et cyclables,**
- **promouvoir les randonnées pédestres et équestres,**
- **sensibiliser la population à la préservation du patrimoine naturel.**

Les itinéraires concernés par la présente convention constituent des éléments faisant partie du patrimoine communal (ou communautaire). L'étude vise à les préserver et valoriser.

Article 3 : Obligations du BENEFICIAIRE

Article 3.1 : Obligations générales

Les études préconisant uniquement des opérations d'aménagement ne sont pas recevables : la collectivité veillera à accompagner son projet avec des actions efficaces en matière de préservation et de restauration du patrimoine naturel.

[Dans le cas de la réalisation d'un programme d'aménagement, l'étude doit prévoir la mise en œuvre de techniques d'entretien et d'équipement relevant du développement durable (gestion différenciée, matériaux locaux, non traités, mobiliers légers et réversibles s'intégrant à leur environnement...).]

[L'étude ne doit pas préconiser l'introduction d'espèces végétales exogènes, mais encourager les plantations d'essences locales (voir liste indicative proposée par LE DEPARTEMENT), mais le cas échéant proposer des opérations de lutte contre les espèces invasives.]

LE DEPARTEMENT pourra utiliser les données collectées à l'occasion de la présente étude pour ses propres besoins en matière de connaissance, de protection et de valorisation du patrimoine naturel essonnien. Si besoin, il pourra demander au BENEFICIAIRE à pouvoir utiliser les informations en version numérique, si nécessaire en signant un acte de mise à disposition de ces données.

Article 3.2 : Obligations relatives aux principes de solidarité environnementale

Les études visant à l'aménagement d'itinéraires doivent comprendre un diagnostic de faisabilité pour l'accessibilité des personnes handicapées, lorsque la configuration des lieux le permet.

Les études visant à l'ouverture au public d'itinéraires doivent comprendre un volet sur l'accessibilité des espaces pour les personnes handicapées, lorsque la configuration des lieux le permet.

Article 3.3 : Obligations relatives à l'information et à la sensibilisation du public

Pour les études d'un montant supérieur à 50 000 € et visant à ouvrir de nouveaux espaces au public, LE BENEFICIAIRE doit s'engager à mettre en place durant la phase d'élaboration de l'étude, un groupe de travail permettant d'associer à la réflexion les différents partenaires locaux concernés (DEPARTEMENT/Conservatoire départemental des ENS, cofinanceurs, administrations, associations, personnes ressources, usagers...). Ce groupe devra se réunir au moins 2 fois durant l'étude.

LE BENEFICIAIRE s'engage à faire état de la participation financière du DEPARTEMENT sur tous les supports de communication (rapports, dossier de presse, site Internet...) se rapportant à

l'étude subventionnée, et à y faire figurer en bonne place et visiblement, le logotype du Conseil général ainsi que celui des Espaces Naturels Sensibles figurant en annexe 2.

Ces supports comporteront la mention suivante " *Cette étude a été menée avec le concours financier du Conseil général de l'Essonne grâce au produit de la part départementale de la Taxe d'aménagement affectée aux Espaces Naturels Sensibles* ".

LE BENEFCIAIRE adresse au DEPARTEMENT, les pièces permettant de justifier de l'information au public.

Article 4 : Subvention départementale

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, LE DEPARTEMENT subventionne LE BENEFCIAIRE au moyen de la part départementale de la Taxe d'aménagement (T.A.) dont le produit est affecté aux Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Article 4.1 : Montant de la subvention

Par délibération du, la Commission permanente du Conseil général attribue une subvention de € (..... euros) au BENEFCIAIRE.

Conformément à la délibération du Conseil général, relative à la mise en place des dispositifs financiers des Espaces Naturels Sensibles, en date du..... , l'aide départementale est calculée au taux de base de 50 % du montant HT de l'étude.

[Cette aide départementale peut être complétée par une bonification de 10% pour les 30 % des communes les plus défavorisées qui remplissent le critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales tel que défini par délibération du DEPARTEMENT.]

Cette aide est attribuée sous réserve :

- du plafonnement à 80 % d'aides publiques,
- d'un montant maximal de dépenses subventionnables de 200 000 € HT,
- du respect des critères administratifs et techniques d'éligibilité
- de la signature du Pacte pour la préservation et la valorisation de la biodiversité essonniennne.

Article 4.2 : Validité de la subvention

LE BENEFCIAIRE s'engage à démarrer l'opération au plus tard dans les 2 ans à compter de la date de la Commission permanente attribuant l'aide départementale.

Toute opération commencée n'ayant pas donné lieu à paiement depuis trois ans est, à défaut d'information contraire de la part du BENEFCIAIRE, déclarée terminée et la fraction non versée de la subvention est annulée.

Article 4.3 : Conditions de versement

La subvention départementale sera versée sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques essentielles avec celles qui sont prévues par la décision d'attribution, au fur et à mesure de l'avancement du projet subventionné.

Son versement sera effectué conformément aux dispositions prévues par le règlement financier du Conseil général de l'Essonne en vigueur à la date de signature de la convention par les deux parties.

Article 5 : Contrôle par LE DEPARTEMENT

LE BENEFCIAIRE s'engage, pendant toute la durée de la dite convention et au-delà, à laisser le libre accès des lieux aux personnels désignés par LE DEPARTEMENT qui pourront effectuer des contrôles pour vérifier le respect des présentes clauses.

A la fin de l'opération, LE BENEFCIAIRE s'engage à fournir au DEPARTEMENT un compte-rendu d'exécution des investissements ainsi financés, ainsi que toute pièce technique ou administrative permettant de justifier de la bonne exécution de l'opération.

LE BENEFCIAIRE adresse au DEPARTEMENT des exemplaires papier et numérique de l'étude financée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la seule période d'étude du site concerné.

Elle prendra effet à partir du jour de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera au paiement du solde de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute intervention sur des terrains qui n'auraient pas été visés à l'article 1 et à l'annexe 1, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par LE BENEFICIAIRE des obligations découlant de la présente convention, après une mise en demeure préalable de 3 mois restée sans effet, LE DEPARTEMENT pourra à tout moment et unilatéralement y mettre fin.

Article 9 : Restitution de la subvention

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs clauses de cette convention ou en cas de résiliation de la présente convention, il sera demandé au BENEFICIAIRE la restitution de tout ou une partie de la subvention versée par LE DEPARTEMENT.

La subvention sera alors reversée, après actualisation, à M. Le Payeur départemental, Hôtel du Département 91000 EVRY, en sa qualité de receveur du Département de l'Essonne, BDF EVRY Compte n°30001/00312/C911000000 19.

Tous les frais engagés par LE DEPARTEMENT pour recouvrer les sommes dues par le cocontractant seront à la charge de ce dernier.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige sur l'interprétation et l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable.

A défaut, les litiges devront être portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Evry, le

En deux (2) exemplaires avec (..) pages, y compris les annexes.

Pour le-la Président-e du Conseil général et par délégation, Le-la Vice-président-e chargé-e du développement durable et solidaire, de l'environnement, de l'agriculture	Le-la Maire (ou Le-la Président-e) de la Commune (ou de l'EPCI) de
---	--

LISTE DES ANNEXES :

- ANNEXE 1 : Pacte pour la préservation et la valorisation de la biodiversité essonniennne
- ANNEXE 2 : Plans et extraits cadastraux du cheminement
- ANNEXE 3 : Logotypes du Conseil général et des Espaces Naturels Sensibles
(à faire figurer sur tous les supports de communication)

